

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE
Portant sur mesure de police : REGLEMENT UTILISATION AGORESPACE

Le Maire de la Commune de PANOSSAS,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 MARS 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
CONSIDERANT la nécessité de protéger le site « Agorespace » et préserver la tranquillité du voisinage, l'utilisation du temps scolaire et périscolaire,

ARRETE :

Article 1 :

L'accès à l'Agorespace est autorisé sous les conditions et horaires ci-dessous :

Pour tout public :

Du lundi au samedi : de 9 h 00 à 20 h 30

Le Dimanche : de 10 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 30.

Tout dépassement d'horaire sera sanctionné.

Article 2 :

Les scooters et autres engins ne doivent pas accéder sur le site : ils doivent être stationnés sur les parkings pour les voitures, ou sur la plate-forme pour les scooters et vélos.

Article 3 :

Le site doit être utilisé dans le respect du voisinage, notamment au niveau du bruit. **Les horaires indiqués sont des horaires de dernière tolérance.** Les parties de jeux devront donc être terminées avant l'heure extrême, et les lieux évacués avant l'heure indiquée.

Les ballons en cuir sont strictement interdits. Seuls sont autorisés : les ballons mousse, ou ceux donnés par la Mairie (1 par famille / intermédiaire entre mousse et plastique).

Article 4 :

Le site doit être laissé propre, et **ne pas être monopolisé**, il doit être accessible à tous, notamment aux plus petits. Aucune dégradation ne sera tolérée.

Article 5 :

Les jeux sont utilisés sous la responsabilité des parents. Il est interdit de grimper sur les éléments de la structure de l'Agorespace.

Article 6 :

Afin d'utiliser l'Agorespace et ses abords dans les meilleures conditions et dans le respect du voisinage, le présent règlement doit être scrupuleusement respecté. En ce qui concerne les mineurs, un courrier pourra être adressé aux parents, avec convocation en Mairie. Les contrevenants pourront d'autre part être verbalisés par les services de la Gendarmerie ou de la municipalité.

Article 7 :

Le règlement sera affiché à l'entrée de l'Agorespace. Les services municipaux et la gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise en SOUS-PREFECTURE de LA TOUR DU PIN.

Annule et remplace l'arrêté du 12 avril 2008

Fait à PANOSSAS
le 12 juillet 2008

Le Maire,
P. PERROT

Conformément aux dispositions du code de justice administratives, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de 2 mois commençant à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Sous-Préfecture de la Tour du Pin
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.